



LA REPRESENTANTE DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté n° 2019 - 187 / PREF /SG du 13 mai 2019
instituant la commission de recensement général des votes à l'occasion
de l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019**

LA REPRESENTANTE DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu** le code électoral et notamment ses articles L.175 et R.107 ;
- Vu** la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu** le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu** le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Sylvie FEUCHER ;
- Vu** le décret du 21 janvier 2019 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Mikaël DORE ;
- Vu** l'arrêté n°SG/2019-003 du 11 février 2019 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Mikaël DORE, Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 du Premier Président de la Cour d'Appel de Basse-Terre ;

Vu la désignation faite par le président de la Collectivité de Saint-Barthélemy ;

Vu la désignation faite par le président de la Collectivité de Saint-Martin.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1 :

A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019, il est institué une commission de recensement général et conformément à l'article L. 85-1 du code électoral, il est institué pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, une commission de contrôle des opérations de vote.

Elle est composée comme suit :

- Monsieur Bertrand MITSOUNDA, vice-président de la chambre détachée de Saint-Martin, **président** ;
- Madame Catherine AYACHE-BARBOTIN, présidente chargée du tribunal d'instance de Saint-Martin, **membre** ;
- Madame Catherine LEULY-JONCART, vice-présidente de la chambre détachée de Saint-Martin, **membre** ;
- Monsieur Mikaël DORE, Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, **membre** ;
- Monsieur Daniel GIBBES, Président de la Collectivité de Saint -Martin, **membre**.

Un représentant de chaque liste peut assister aux opérations de cette commission.

Article 2 :

Le siège de la commission est fixé à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, 23 rue de Spring, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN.

Article 3 :

La commission procède, en premier lieu à la vérification des bulletins et des enveloppes déclarés nuls. Elle se prononce ensuite, sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation. Elle tient compte, le cas échéant, des observations portées aux procès-verbaux.

Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine :

- le nombre d'électeurs, des inscrits ;
- le nombre d'émargements ;
- le nombre des votes nuls ;
- le nombre des votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat.

Article 4 :

Dès la clôture de ses travaux, la commission établit un procès-verbal des opérations de recensement en deux exemplaires et signé de tous ses membres.

Elle consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs qui les ont provoqués.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

